

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2024-004358 DU 31/01/2024 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À L'UNITÉ CYCLOTRON & RADIOPHARMACIE (UCyRP) DE L'INSTITUT CARIBÉEN D'IMAGERIE NUCLÉAIRE (ICIN) DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE MARTINIQUE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1262-4 et ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 22/12/2023 au 05/01/2024 ;

Considérant ce qui suit :

- le local des cuves de décroissance des effluents contaminés est commun avec le service de médecine nucléaire de l'Institut caribéen d'imagerie nucléaire du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Martinique (dossier n° M990010) ;
- la demande reçue le 26/01/2022 présentée par le CHU de la Martinique (*formulaire daté du 23/12/2021*) et complétée les 30/06/2022, 02/12/2022, 19/12/2022, 21/12/2022, 18/01/2023, 06/02/2023, 16/02/2023, 15/03/2023, 13/04/2023, 14/04/2023, 17/04/2023, 27/04/2023, 05/05/2023, 09/05/2023 et 10/05/2023 en réponse aux demandes de l'ASN par courriers des 13/05/2022, 06/12/2022 et 22/02/2023 et par courriels des 21/12/2022, 13/01/2023, 18/01/2023, 02/02/2023, 06/02/2023, 12/04/2023, 04/05/2023 et 10/05/2023 ;

- l'autorisation ponctuelle de l'Autorité de sûreté nucléaire n°CODEP-DTS-2023-025069 du 12/05/2023 limitée aux tests de validation de fonctionnement du cyclotron et les réponses par courriels des 16/11/2023, 17/11/2023 et 27/11/2023 du CHU de la Martinique aux demandes formulées en lettre de transmission de cette même autorisation ;
- la demande datée et reçue le 28/11/2023 présentée par le CHU de la Martinique, de prolonger l'autorisation précitée afin de pouvoir poursuivre les tests de validation du cyclotron ;
- l'autorisation ponctuelle de l'Autorité de sûreté nucléaire n°CODEP-DTS-2023-065386 du 30/11/2023 limitée à la poursuite des tests de validation de fonctionnement du cyclotron et les réponses par courriel du 12/12/2023 du CHU de la Martinique aux demandes formulées en lettre de transmission de cette même autorisation ;

Après examen de la demande de modification de l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire n°CODEP-DTS-2023--065386 du 30/11/2023 d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales accompagnée des derniers documents attendus, datée du 22/12/2023, et complétée en dernier lieu le 24/01/2024,

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le **Centre hospitalier universitaire (CHU) de Martinique** (personne morale titulaire de l'autorisation) sis à Fort-de-France (972), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales au sein de l'Institut caribéen d'imagerie nucléaire (ICIN), plus précisément dans l'Unité cyclotron & radiopharmacie (UCyRP). Le CHU de Martinique est représenté(e) par son directeur général, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser un accélérateur de particules, y compris pour des activités de maintenance, et détenir des pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou de déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de l'accélérateur de particules,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ;
- détenir, utiliser, fabriquer et distribuer des radionucléides en sources radioactives non scellées

pour l'Unité cyclotron & radiopharmacie (UCyRP).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication, de détention, d'utilisation et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés au diagnostic in vivo et à la recherche impliquant la personne humaine et à la recherche ;
- de poursuite des tests de validation du fonctionnement du cyclotron, des transferts (sans, puis avec radionucléides) depuis le cyclotron vers les enceintes blindées des deux nouveaux laboratoires de production, de qualification des équipements de production et de contrôles ;
- de tests fonctionnels des appareils de mesure de la radioactivité ;
- d'étalonnage.

#### Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières

mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision, enregistrée sous le numéro **E002038**, est référencée **CODEP-DTS-2024-004358**.

### **Article 4**

La présente décision, non transférable, est valable **jusqu'au 31/01/2026**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

### **Article 5**

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

### **Article 6**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2023-065386 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

### **Article 8**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Montrouge, le 31 janvier 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,**

*Signé par*

**Fabien FÉRON**